



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/15
8 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Quatre-vingt dix-neuvième session, 23-26 octobre 2001,
point 7 (b) (ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Préparation de la Phase III du processus de révision TIR

Transmis par la Commission Européenne (CE)

* * *

BACKGROUND

1. L'apparition de la Communauté sur la scène internationale, avec une compétence exclusive dans des domaines particuliers, et notamment en matière douanière, a eu comme conséquence la nécessité d'inclure la Communauté comme membre de plein droit lors de l'établissement ou de la révision des instruments douaniers internationaux multilatéraux, pour les matières relevant de sa compétence.
2. En nous référant exclusivement aux conventions douanières proprement dites, nous pouvons constater que l'année 1973 constitue une date à partir de laquelle la "clause union douanière" apparaît dans ces conventions. Avant cette date, les conventions douanières du CCD (nomenclature, Valeur en douane, plusieurs conventions d'importation temporaire) et de la CEE (importation temporaire de véhicules) ne comportaient pas cette "clause". Depuis lors, elles comportent un ensemble de dispositions qui déterminent les modalités de la participation des "unions douanières ou économiques" (selon le langage des instruments du CCD et de la Convention TIR) ou des "organisations d'intégration économique régionale" (selon la plupart des instruments de l'ONU) dans les conventions internationales.
3. La "clause" en question a évolué en s'adaptant aux conditions particulières de chaque convention, en tenant compte de l'évolution de la réflexion juridique communautaire et en fonction des besoins et des exigences des partenaires de chaque négociation.
4. Ainsi, la Convention de Kyoto (1973) est ouverte à la participation de la Communauté, mais celle-ci n'a pas le droit de vote (la révision achevée en 1999 consacre désormais le droit de vote aux unions douanières ou économiques). La Convention TIR (1975) prévoit que la Communauté en tant qu'une union douanière ou économique peut devenir partie contractante en même temps que tous ses Etats membres ou à n'importe quel moment après que tous ses Etats membres soient devenus parties contractantes (art. 52.3 de la Convention). La Communauté n'a pas le droit de vote. La Convention "harmonisation des contrôles aux frontières" (1982) constitue déjà un pas décisif dans le sens de ce qu'on appellera plus tard le principe de la participation "alternative" de la Communauté et de ses Etats membres. La Communauté, en tant qu'"organisation d'intégration économique régionale" peut devenir partie contractante. Pour les matières de sa compétence, elle exerce ses droits et s'acquitte de ses responsabilités en son nom propre.
5. Ces principes vont figurer dans les instruments postérieurs. Dernièrement, la Communauté a participé aux négociations de deux nouvelles conventions:
 - (a) Convention relative à l'admission temporaire (OMD) - convention d'Istanbul (1993);
 - (b) Convention "pool de conteneurs" de la CEE/ONU (1994);

ainsi qu'aux négociations concernant l'amendement des Conventions (CEE/ONU) d'importation temporaire de véhicules routiers privés (1954) et commerciaux (1956), déjà en vigueur, et de la Convention (OMD) de Kyoto révisée, adoptée le 26 juin 1999.

6. Dans toutes ces conventions, des dispositions ont été introduites pour permettre à la Communauté de devenir Partie contractante à côté de ses Etats membres (cas classique de compétence mixte). Le principe de la participation "alternative" y a été consacré, la Communauté, d'une part, et ses Etats membres, d'autre part, exerçant leurs droits et obligations dans les limites de leurs compétences respectives. Dans toutes ces conventions, lorsque la Communauté exerce le droit de vote, elle le fait avec un nombre de voix égal à celui de ses Etats membres qui sont parties contractantes à la Convention en question.

LES RAISONS POUR ATTRIBUER LE DROIT DE VOTE AUX ORGANISATIONS D'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE DU TYPE COMMUNAUTE EUROPEENNE

7. Des raisons d'ordre politique (reconnaissance internationale du poids spécifique que la Communauté représente dans les relations internationales), de logique (matière clairement de compétence communautaire) et de cohérence (la seule convention douanière de la CEE qui continue à ne pas consacrer le droit de vote aux organisations d'intégration économique régionale), sont la base de cette initiative de la Communauté.

JUSTIFICATIONS SUR LE LIBELLE PROPOSE

8. Afin d'aligner le texte de la Convention TIR sur celui des autres conventions douanières gérées par la CEE/ONU, il est proposé de se référer au concept d'Organisation d'intégration économique régionale (article 52.3 a)) au lieu d'Union douanière ou économique. Cette définition est la transposition exacte de la définition d'Union douanière ou économique tel qu'elle figure à l'article premier, k), de la Convention de Kyoto révisée.

9. Les textes proposés pour la dernière partie de l'article 52.3 a) et pour l'article 52.3 b) de la Convention TIR, se basent notamment sur le texte de l'article 8.5 a) et b) de ladite Convention de Kyoto et s'appuient sur le besoin de fixer les droits et les responsabilités des organisations d'intégration économique régionale vis-à-vis de la Convention TIR.

10. Le texte proposé pour l'article 5.2 de l'annexe 8 de la Convention TIR est la transposition de l'article 6.9 de la Convention de Kyoto révisée. Il répond à un besoin de détermination, en cas de vote, du nombre de voix dont dispose une organisation d'intégration économique régionale partie contractante à la Convention TIR.
